

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4063/2011

ATAS/1029/2012

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 29 août 2012

En la cause

X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y_____ à Lausanne, Madame D_____, à Lausanne

défenderesses

Z_____ à Lausanne, Madame D_____, à Lausanne

XA_____ à Lausanne, Madame D_____, à Lausanne

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Vu la demande en paiement de X_____ datée du 26 septembre 2011, déposée le 25 novembre 2011 ;

Attendu que par courrier du 14 août 2012, le X_____ a déclaré retirer sa demande, compte tenu de l'accord global intervenu ;

Qu'il convient donc d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à la charge des parties, à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié aux parties défenderesses ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met un émolument de 50 fr. à la charge des parties, à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié aux parties défenderesses.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le